



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-177

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-27-00002 - Arrêté DOS-GRHH-2026-62 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOISSONS (Aisne) (3 pages) Page 3

R32-2026-04-13-00023 - DECISION DOS-DFGRHSS N° 2026-17 PORTANT SUSPENSION IMMEDIATE DU DROIT D'EXERCER DU DOCTEUR DJAMAL HADJIAT. (5 pages) Page 6

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2026-04-28-00001 - ARRÊTÉ du 28 avril 2026 portant modification (N° 2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de La Somme (1 page) Page 11

Etablissement français du sang /

R32-2026-04-28-00004 - DPS 2026-013 EFS HFNO Guillaume SOLIGNAC DA DRH 28042026 (7 pages) Page 12

R32-2026-04-28-00005 - DPS 2026-014 EFS HFNO FABIEN BRUWAERT DCP 28042026 (3 pages) Page 19

R32-2026-04-28-00006 - DPS 2026-015 EFS HFNO CEDRIC BOUQUET DSA 28042026 (6 pages) Page 22

R32-2026-04-28-00007 - DPS 2026-016 EFS HFNO Matthieu DEVOS DCOM 28042026 (2 pages) Page 28

ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-62
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-122 du 28 novembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons (Aisne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Madame la Préfète de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'appel à candidatures permanent organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 1er août 2025 ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu les désignations par Madame la Préfète de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Soissons du 20 mars 2026 proclamant Monsieur Alain CREMONT, maire de Soissons ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CREMONT, maire de Soissons, informant de son souhait de siéger personnellement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Soissons du 30 mars 2026 désignant Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE en qualité de représentante de la commune de Soissons au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter de la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

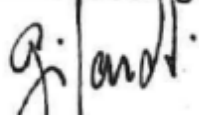
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 avril 2026

Le Directeur général



Hugues GILARDI

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-62)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CRÉMONT, maire de Soissons, commune siège de l'établissement, et Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE, représentante de la commune de Soissons ;
- Monsieur Philippe MONTARON et Monsieur Patrick DUMAIRE, représentants de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération ;
- Monsieur David BOBIN, représentant du président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le docteur Sarah MONTEBAULT et Monsieur le docteur Maan MOULA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Guillaume PHILIPSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Jérôme CASOLA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Mélanie LEROUX-DEFFONTAINES et Madame Laurence TIMSIT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Philippe FONTAINE, personnalité qualifiée désignée par la préfète de l'Aisne ;
- Madame LIEZ Christine, au titre de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne, et Monsieur Bruno WOZNIAK, au titre de l'association des paralysés de France – France Handicap, en qualité de représentants des usagers désignés par la préfète de l'Aisne.

**Décision DOS-DFGRHSS n°2026-17 portant suspension immédiate du droit d'exercer
du docteur Djamal Hadjiat**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-5, L.3114-6, L.4113-14, R.4113-111 et suivants et R.4127-201 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Hugo Gilardi ;

Vu le guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie (2006) de la direction générale de la santé ;

Vu la grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins (octobre 2011 – mise à jour octobre 2015) de la direction générale de la santé ;

Vu le rapport sur les conditions de réalisation des actes d'implantologie orale : environnement technique de la haute autorité de santé (2008) ;

Vu le courrier du 24 novembre 2025 du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Pas-de-Calais au directeur général de l'ARS concernant le docteur Djamal Hadjiat ;

Considérant qu'en application de l'article L.4113-14 du code de la santé publique (CSP), en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Pas-de-Calais a informé le directeur général de l'ARS avoir organisé à la suite d'un signalement reçu en 2023, une visite puis une contre-visite du cabinet dentaire du docteur Djamal Hadjiat et avoir reçu un nouveau signalement en 2025 sur de nombreux manquements aux textes et aux dispositions concernant l'hygiène et l'asepsie nécessaires à un cabinet dentaire ;

Considérant qu'une inspection a été réalisée le 1^{er} avril 2025 par des agents de l'ARS, accompagnés d'un chirurgien-dentiste conseil de la CPAM de la Côte d'Opale en qualité de personne qualifiée, au sein des locaux du cabinet du docteur Djamel Hadjiat, chirurgien-dentiste, situés au 259 avenue François Mitterrand) à Sains-en-Gohelle (62114) ;

Considérant que la mission d'inspection a constaté de nombreux manquements en matière de gestion du risque infectieux, notamment en raison de :

- Sur la stérilisation - traitement des dispositifs médicaux réutilisables (DMR) :
 - Absence de nettoyage des porte-instruments dynamiques (PID) ;
 - Absence de nettoyage des autres DMR ;
 - Absence de stérilisation de DMR ;
 - Utilisation de DMR non stériles ;
 - Défaut de preuve de qualification opérationnelle, de maintenance, de cahier de vie et de documentation technique des équipements ;
 - Absence de réalisation de test de vide sur l'autoclave ;
 - Absence de contrôle, de validation des paramètres des cycles de stérilisation et de libération des charges ;
 - Défaut de traçabilité des cycles de stérilisation et des opérations de stérilisation des DMR ;
 - Absence d'étiquetage des DMR stérilisés ;
 - Absence de procédures écrites et/ou de modes opératoires ;
 - Locaux de stérilisation non adaptés : deux locaux distincts, dont un vétuste, avec des revêtements de mobilier abîmés, et l'autre, non dédié, utilisé également comme salle de détente, comprend notamment un réfrigérateur contenant de la nourriture, un four à microondes, une cafetière ainsi que des denrées alimentaires. ;
 - Insuffisance d'encadrement de l'employée en cours de formation à la qualification d'assistante dentaire, exerçant des missions relevant d'une assistante dentaire ou d'une aide-dentaire déjà diplômée ;

- Sur la salle d'implantologie :
 - Non-conformité de la salle d'implantologie aux conditions d'hygiène et d'asepsie et aux précautions standards pour un acte invasif avec projections de liquides biologiques ;
 - Non-conformité des protocoles implantaires ;
 - Absence de nettoyage et de stérilisation du PID dédié à l'implantologie ;
 - Absence de procédure spécifique de bionettoyage préopératoire, absence de traçabilité de ce bionettoyage ;
 - Absence de procédure de nettoyage post-opératoire, en fin de programme opératoire et de nettoyage hebdomadaire de la salle ;

Considérant l'exposition des patients à des risques de contamination croisée, notamment en raison :

- Sur la salle de soins
 - Non-conformité de la deuxième salle de soins commune au secrétariat, comportant un générateur à rayons X ;

- Sur la désinfection : aseptie, antiseptie et acte dentaire :
 - Absence de purge sur les équipements de l'unité, ni entre les patients, ni en début ou

- fin de journée ;
 - Utilisation de compresses non stériles pour les extractions dentaires ;
 - Absence d'immersion des dispositifs médicaux dès la fin de leur utilisation ;
 - Absence de retrait des instruments détachables (turbine, etc.) après chaque soin, pour être traités séparément ;
 - Absence de nettoyage et de désinfection des aspirations chirurgicales et salivaires après un acte sanglant, absence de rinçage des tubulures après tout autre acte, absence de nettoyage et de désinfection quotidienne des filtres et tubulures, absence de filtre constatée ;
 - Absence de pré-désinfection buccale du patient par bain de bouche ;
 - Absence d'indication de la date d'ouverture de bain de bouche antiseptique et de SHA sur les flacons ;
- Sur l'hygiène du personnel :
 - Tenue non conforme du chirurgien-dentiste et de l'employée : port d'une surblouse au-dessus de ses vêtements personnels de ville à manches longues et d'une alliance pour le dentiste ; tenue professionnelle d'aspect sale pour l'employée avec port d'un vêtement à manches longues, d'un bracelet, d'une montre et d'une bague ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.1110-5 du CSP « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3114-6 du CSP « *les professionnels de santé [...] exerçant en dehors des établissements de santé, veillent à prévenir toutes les infections liées à leurs activités de prévention, de diagnostic et de soins* » ;

Considérant que les dispositions de l'article R.4127-204 du CSP précisent que « *le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients* », que le praticien « *doit notamment prendre, et faire prendre par ses adjoints ou assistants, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit* » et que « *sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose* » ;

Considérant que les dispositions de l'article R.4127-233 du CSP « *Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige : 1° A lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ; (...)* »

Considérant que les dispositions de l'article R.4127-269 du CSP rappellent que « *dans tous les cas doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients et*

que l'installation des moyens techniques et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène» ;

Considérant que ces constats sont contraires aux recommandations et bonnes pratiques de la direction générale de la santé, notamment dans son guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie (2006), à la grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins (version d'octobre 2015) et au rapport de la haute autorité de santé (2008) sur les conditions de réalisation des actes d'implantologie orale : environnement technique ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements sont de nature à exposer les patients du docteur Djamel Hadjiat à un danger grave et immédiat dans le cadre de soins dentaires qu'il dispense compte tenu du risque de transmission d'agents infectieux graves, notamment de virus de type hématogènes (dont VIH, VHB, VHC) ;

Considérant que la gravité des faits qui sont reprochés au docteur Djamel Hadjiat et la nécessité d'assurer la protection des patients justifient l'urgence à le suspendre immédiatement de son droit d'exercer et qu'une telle suspension apparait comme la seule mesure proportionnée au regard des éléments évoqués *supra* ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer du docteur Djamel Hadjiat en application de l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le docteur Djamel Hadjiat, chirurgien-dentiste exerçant au 259 avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle, est suspendu du droit d'exercer la chirurgie dentaire avec effet immédiat, pour une durée maximale de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au docteur Djamel Hadjiat par lettre remise en mains propres contre émargement.

Article 3 : Le docteur Djamel Hadjiat sera entendu par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant, le mercredi 15 avril 2026 à 14 h sur le site de Lille de l'ARS (556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille). Il pourra se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Hauts-de-France sera saisie sans délai de la situation du docteur Djamel Hadjiat dans le cadre de la procédure pour faute disciplinaire. Elle statuera dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire sera portée devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes, qui statuera dans un délai de deux mois. À défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prendra fin automatiquement.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

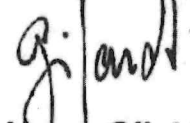
La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire évoquée à l'article 4 de la présente décision est intervenue, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du chirurgien-dentiste dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Hauts-de-France et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, du président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Pas-de-Calais et des organismes d'assurance maladie du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2026

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**ARRÊTÉ du 28 avril 2026 portant modification (N° 2)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de La Somme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de La Somme en date du 16 avril 2026 ;

Vu les modifications formulées par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 14 avril 2026 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléants :

- Mme Valérie LECUL (*désignée sur siège vacant*) ;
- M. Reynald LEVEL (*désigné sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2026

La cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale


Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Décision n° DPS 2026-013

**DÉCISION N°DPS 2026-013 DU 28/04/2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE – NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-25 en date du 25 août 2025 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-06 en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2026-12 en date du 13 avril 2026 nommant Monsieur Guillaume SOLIGNAC aux fonctions de Directeur adjoint de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-015 en date du 29 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Monsieur Stéphane NOEL (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Guillaume SOLIGNAC**, en sa qualité de **Directeur adjoint et Directeur du Département Ressources Humaines**, (ci-après dénommé « *le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines* »), ainsi qu'à ses délégataires, les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « l'Établissement »).

Les compétences déléguées au Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi qu'à ses délégataires s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Les délégataires susmentionnés reconnaissent disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions.



Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'établissement, à l'exception du Directeur adjoint et du Secrétaire général ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition des personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement et après validation du processus par le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines pour les CDI et leurs avenants, l'ensemble des actes précités dans le présent article.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'établissement, la paie et les charges fiscales et sociales concernant l'ensemble des personnels de l'Établissement comprenant les cadres dirigeants et le personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.



En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, la Responsable du service Paie et gestion administrative du personnel, Madame Gordana VANCAUWENBERGHE, reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels de l'établissement, à l'exception du Directeur adjoint et du Secrétaire général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement à l'égard des personnels de l'établissement, à l'exception du Directeur adjoint et du Secrétaire général, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement, au nom du Directeur de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux concernant le personnel de l'établissement, à l'exception de ceux concernant les cadres dirigeants, et de ceux concernant le personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement, qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Établissement et de la Directrice générale déléguée de l'Établissement français du sang dès leur naissance.

À cette fin, le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Établissement à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'établissement.

À ce titre, le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Établissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le Secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL, reçoit délégation aux fins de fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Économique (CSE)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement, le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour présider et animer le Comité social et économique de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de l'Établissement et du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.



En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.3.3. Présidence de la Commission santé, sécurité et conditions de travail

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines pour présider et animer la Commission santé, sécurité et conditions de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, cette compétence sera exercée par la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et de la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.3.4. Présidence de la Commission formation

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines pour présider et animer la Commission formation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, pour exercer cette mission.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'établissement.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'établissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'établissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice adjointe du Département Ressources Humaines et Responsable du service Développement des ressources humaines, Madame Déborah MARCHAND, pour exercer cette mission.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement, le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues au sein de la délégation n° DS 2026-06 du 13 avril 2026 du Directeur de l'établissement.

Par ailleurs et en vertu de la délégation susmentionnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement, les actes pris, à l'égard du personnel DSI rattaché administrativement à l'Établissement, en matière de gestion du personnel et de qualité de vie au travail, santé et conditions de travail, faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la présente décision, sont délégués à la signature du Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi que ses délégataires le cas échéant, acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu des articles 1 à 3 de la présente décision, par le Directeur de l'établissement.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi que ses délégataires le cas échéant, connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui leur sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi que ses délégataires le cas échéant, diffusent ou font diffuser régulièrement aux responsables placés sous leur autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi que ses délégataires le cas échéant, sont également tenus de demander à leurs subordonnés de leur rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer eux-mêmes des contrôles pour vérifier que leurs instructions soient respectées.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines, ainsi que ses délégataires le cas échéant, devront tenir informés le Directeur de l'Établissement de la façon dont ils exécutent leur mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines et ses délégataires ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines est garant de la conservation des actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur adjoint et Directeur des ressources humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de la présente décision.



Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DPS 2026-003 du 10/02/2026.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 28 avril 2026,

Monsieur Stéphane NOEL

Directeur
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

439D91F5BE594E8...



Décision n° DPS 2026-014

**DÉCISION N°DPS 2026-014 DU 28/04/2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-25 en date du 25 août 2025 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-06 en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-013 en date du 28 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, Directeur adjoint de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-015 en date du 29 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Monsieur Stéphane NOEL (ci-après désignée le « *Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de **Directeur du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** (ci-après désignée le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Directeur, à savoir :
 - o Monsieur **Thomas ZIENTAL**, en sa qualité de **responsable du service Préparation et du service Distribution et gestion des stocks de PSL**,
 - o Madame **Nathalie CALLE**, en sa qualité de **responsable de l'activité des prélèvements**,
 - o Madame **Frédérique CROQUET**, en sa qualité de **responsable adjointe de l'activité de prélèvements** et responsable de **l'ordonnancement collecte et production**,
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables de Bassins de prélèvements ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck**, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Directeur, à savoir :
 - o **Madame Dimka GERASIMOV**, pour le Bassin du Valenciennois,
 - o **Madame Nathalie BLEUEZ**, pour le Bassin du Littoral,
 - o **Madame Nathalie BRASSEUR**, pour le Bassin de l'Arrageois,
 - o **Monsieur Thomas CHARLES**, pour le Bassin de Normandie Ouest,
 - o **Madame Nathalie CALLÉ**, en intérim pour le Bassin de Picardie et le Bassin Lille Métropole,
 - o **Monsieur Yann FONTAINE**, pour le Bassin Normandie Est,
 - o **Monsieur Franck VERPOEST**, pour la Maison du don d'Hazebrouck



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;
- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine ;
 - o les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - o les correspondances avec les donneurs de sang.

Délégation permanente est accordée aux Responsables des Bassins de prélèvements de l'Établissement ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, afin de signer, pour leurs Bassins/site respectifs, au nom du Directeur de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang ;
- les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang ;
- les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables de Bassins, les documents listés aux trois alinéas ci-dessus seront signés par la Responsable de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des Responsables de Bassins et de la Responsable de l'activité de prélèvements, les documents précités seront signés par la Responsable adjointe de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur, du Directeur adjoint, du Directeur du Département Communication et de la Responsable de l'activité de prélèvements, les conventions de partenariat conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour Le Don Du Sang Bénévole (ADSB) seront signés par les Responsables de Bassins et/ou le Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, pour leurs bassins/site respectifs.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement, les autorisations de conduite, ainsi que les habilitations électriques délivrées aux personnels de son département.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



2.1. L'exercice de la délégation

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même ou via ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités, processus ou bassins du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DPS 2026-002 du 10/02/2026.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 28 avril 2026,

Monsieur Stéphane NOEL

Directeur
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

439D91F5BE594E8...



Décision n° DPS 2026-015

**DÉCISION N°DPS 2026-015 DU 28/04/2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-25 en date du 25 août 2025 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-06 en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2026-12 en date du 13 avril 2026 nommant Monsieur Guillaume SOLIGNAC aux fonctions de Directeur adjoint de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-013 en date du 28 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, Directeur adjoint de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2022-29 en date du 07 décembre 2022 nommant Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Monsieur Stéphane NOEL (ci-après désignée le « *Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Cédric BOUQUET**, en sa qualité de **Secrétaire général** et **Directeur du Département Supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* ») ;
- Les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et appuis suivants et assistante, qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Secrétaire général :
 - o **Madame Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable administrative et financière et en sa qualité de Responsable du Service Achats et Marchés Publics par intérim,
 - o **Madame Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service Juridique,
 - o **Madame Bernadette GOMICHO**N, en sa qualité d'Assistante du Secrétaire général,
 - o **Monsieur Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service Logistique globale,
 - o **Monsieur Ludovic TRÉHET**, en sa qualité de Responsable des services Technique et Biomédical.
- Les signatures désignées ci-après aux collaborateurs des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Secrétaire général :
 - o **Monsieur Thomas DELANNAY**, en sa qualité de Chargé de mission logistique globale,
 - o **Monsieur Xavier JOVENIAUX**, en sa qualité de Responsable du Pôle Projet immobilier,
 - o **Monsieur Bruno LEPÈRE**, en sa qualité de Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules,



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la constatation et la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'établissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la Responsable du service Juridique, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

- c) *Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.*

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque le montant le justifie, procéder à l'aliénation des biens mobiliers de l'EFS.*

Délégation permanente de signature est accordée à la Responsable du service Juridique, afin d'effectuer les démarches en ligne nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom du Directeur de l'établissement.

- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, services et travaux

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour :

- a) Viser les marchés subséquents, les ordres de service, les bons de commandes et, le cas échéant, conformément aux dispositions contractuelles, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres nationaux.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2026-06 du 13/04/2026 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement*, le Président de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au Secrétaire Général, afin de viser :

- Les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris l'attribution et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à une opération immobilière nationale, estimée comme supérieure à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique ;



- Les actes relatifs à la passation et à l'exécution, à l'exclusion de l'attribution, de la signature et des actes précontentieux et contentieux, des marchés publics nationaux délégués par lettre de mission du Président à son établissement.

- b) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement, lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché national.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement, du Directeur adjoint et/ou du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à l'Assistante du Secrétaire Général, afin de valider électroniquement les ordres de mission valorisés valant bons de commande auprès des agences de voyages prestataires de l'établissement.

- c) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale estimée comme inférieure ou égale à 1 000 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée au Responsable des services Technique et Biomédical, afin de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Responsable des services Technique et biomédical ainsi que du Secrétaire général, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par le Responsable du Pôle Projet immobilier.

Délégation permanente de signature est accordée au Chargé de mission Logistique globale, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de viser, sous réserve de ne pas les réceptionner :

- les commandes de réapprovisionnement sur Marchés,
- les commandes de réapprovisionnement hors Marchés, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chargé de mission logistique globale, délégation de signature est octroyée au Responsable du Service Logistique globale, aux mêmes conditions.

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de :

- viser l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics,
- viser les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée à la Responsable administrative et financière, afin de viser les différentes correspondances ainsi que les courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Conformément à la Décision N° DS 2026-06 du 13/04/2026 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement*, le Président de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au Secrétaire Général, afin de viser :

- a) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de prise à bail et de location d'immeubles, que l'Établissement soit preneur ou bailleur,
- b) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de cession, d'acquisition ou d'échanges d'immeubles,
- c) Les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales ou nationales.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats portant engagement financier

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, afin de viser, *sous réserve de son accord préalable*, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation, ainsi que leurs actes préparatoires et d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la Responsable du service Juridique, afin de signer les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et partenaires de l'établissement.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2026-06 du 13/04/2026 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement*, le Président de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au Secrétaire Général, afin de viser, *sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le Président*, les offres de son Établissement comme réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés et les contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de service public de transfusion sanguine, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement, les autorisations de conduite, ainsi que les habilitations électriques délivrées aux personnels de son département.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière de transport

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, afin de viser :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente de signature est accordée au Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules, afin de créer et d'utiliser un compte ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) en ligne, en son nom et pour le compte de l'établissement, avec son courriel professionnel, permettant d'effectuer les démarches inhérentes aux cessions des véhicules de l'Établissement résultant de leur mise en vente.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière de gestion des sinistres

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, afin de viser :

- a) Les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice, dans le cadre des litiges ;
- b) Les déclarations de sinistre et toutes correspondances adressées aux tiers ;
- c) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la Responsable du service Juridique, afin de viser ces actes.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de Gestion des archives

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, afin de viser les actes afférents à la gestion des archives de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la Responsable du service Juridique, afin de viser ces actes.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour viser, au nom du Directeur de l'établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général est investi par le Directeur de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à la réalisation de ses fonctions.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

10.2. Interdiction de la subdélégation

Les délégataires de la présente décision ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve ou fait conserver les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'établissement, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision n° DS 2026-06 du 13 avril 2026 sont délégués à la signature du Secrétaire général.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin aux décisions n° DPS 2025-004 du 10/02/2026.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **1^{er} mai 2026**.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 28/04/2026,

Monsieur Stéphane NOEL

Directeur
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

439D91F5BE594E8...



Décision n° DPS 2026-016

**DÉCISION N° DPS 2026-016 DU 28/04/2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-25 en date du 25 août 2025 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-06 en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-013 en date du 28 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, Directeur adjoint de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DPS 2026-015 en date du 29 avril 2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignée le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Monsieur Matthieu DEVOS** en sa qualité de **Directeur du Département Communication et Marketing**, (ci-après désignée le « *Directeur* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l'« *Établissement* »).

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Monsieur Stéphane NOEL (ci-après désignée le « *Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Matthieu DEVOS**, en sa qualité de **Directeur du Département Communication et Marketing** (ci-après désignée le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après à Madame Angèle SIMOULIN, **Responsable du développement territorial** qui exerce ses missions sous l'autorité directe du Directeur.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées au titre de la promotion du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'établissement, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ce dernier et du Directeur adjoint, le cas échéant, les conventions de partenariat conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour le Don De Sang Bénévole (ADSB).

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;
- les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation d'événementiels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les actes visés aux deux alinéas ci-dessus seront signés par Angèle SIMOULIN, Responsable du développement territorial.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DPS 2026-005 du 10/02/2025.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 28 avril 2026,

Monsieur Stéphane NOEL

Directeur
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

439D91F5BE594E8...